



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-365

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2021-08-05-00003 - décision modificative n°2021/058/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre de l'année 2021. Siret 789 174 802 00015 (1 page)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-05-00003

décision modificative n°2021/058/GEM relative à  
l'attribution de financement FIR du Groupe  
d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre  
de l'année 2021  
Siret 789 174 802 00015

Lille, le                    – 5 AOUT 2021

Le Directeur générale de l'Agence régionale  
de santé Hauts de France

A

Monsieur le Président  
De l'association Le Club de Margny  
19 avenue Octave Butin  
60280 MARGNY LES COMPIEGNE

Objet : décision modificative n°2021/058/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe  
d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre de l'année 2021  
Siret 789 174 802 00015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article  
L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de  
82 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention du 18/08/2017, l'avenant du 02/10/2019 et l'avenant n°4 du 25/07/2021 joint à la présente  
décision, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son  
évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de  
paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-2 de l'avenant  
précité :

Subvention 2021 : 82 000 €

1<sup>er</sup> versement effectué 39 600 €

Somme restant à percevoir de 42 400 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif  
territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa  
publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de  
l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la  
région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX